



BS_2024_07

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 24 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le dix-huit janvier deux mille-vingt-quatre, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. MILLET*), Jean-Luc GREGOIRE (*pouvoir reçu de M. SANCHEZ*), Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : Jean-Luc GREGOIRE

Titulaires : 12

Quorum : 7

Présents : 7

Votants : 9

Pouvoirs : 2

ABSENTS :

MM. Frédéric MILLET (*pouvoir à M. BRARD*), Fabrice SANCHEZ (*pouvoir à M. GREGOIRE*), Claude CAUDAL, Mickaël DERANGEON et Raymond CHARBONNIER

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS (6 MOIS) - SERVICE ADMINISTRATIF (PÔLE MARCHÉS PUBLICS)

Le pôle Marchés publics du service Administratif fait face à un accroissement temporaire d'activité concernant :

- le suivi administratif des procédures de passation des marchés publics
- le suivi administratif et comptable de l'exécution des marchés publics
- le suivi de la clôture des marchés publics

Afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 du Code général de la fonction publique) et d'assurer ainsi le bon fonctionnement du pôle marchés publics du service administratif, il apparaît nécessaire de renforcer temporairement ce service par la création d'un emploi non permanent à temps complet pour une durée de 6 mois.

La rémunération serait déterminée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs, et l'indice de rémunération fixé en fonction de l'expérience professionnelle et du niveau de compétences du candidat ou candidate retenu(e).

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L.332-23

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération CS_2020_30 du Comité Syndical du 25 septembre 2020 portant délégation de compétences au bureau syndical notamment pour procéder à la création d'emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, article L.332-23 du code général de la fonction publique),

Vu le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de :

- CREER un emploi non permanent à temps complet pour une durée de six mois, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le pôle marchés publics du service administratif,

- PRECISER que :

- le niveau de recrutement retenu pour cet emploi est celui du cadre d'emplois des adjoints administratifs, catégorie C,

- l'indice de rémunération du candidat ou candidate retenu(e) se situera en référence à la grille du cadre d'emplois des adjoints administratifs et sera déterminée en fonction de son niveau de compétences et de son expérience professionnelle, de même que la modulation du RIFSEEP.

- les crédits nécessaires à la dépense afférente sont inscrits au budget.

- AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous documents ou actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel BRARD



BS_2024_07

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 25/01/2024

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 25/01/2024

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication